

présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Santé

Professeur Kondi Charles AGBA

**DECRET N° 2012-259/PR DU 17 OCTOBRE 2012
PORTANT CLASSEMENT DES TITULAIRES DU
DIPLOME DE LICENCE LMD DANS LA CATEGORIE A2**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 01 du 04 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012, portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Vu l'accord du 12 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Kara ;

Vu l'accord du 13 janvier 2012 intervenu entre le gouvernement, les autorités universitaires, le collège des délégués et associations et mouvements estudiantins de l'Université de Lomé,

DECRETE :

Article premier : Tout candidat recruté fonctionnaire, titulaire du diplôme de licence LMD, est classé dans la catégorie A2 de la hiérarchie administrative.

Il en est de même des agents publics en activité, titulaires dudit diplôme en cours de carrière.

Art. 2 : Les titulaires du diplôme de la licence LMD sont autorisés à participer aux divers concours nationaux, notamment l'entrée à l'école de la magistrature et au cycle III de l'école nationale d'administration.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 octobre 2012

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otéth AYASSOR

Le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Kokou Djifa ADJEODA

**DECRET N° 2012-284/PR DU 26 NOVEMBRE 2012
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE
ELECTRIQUE ENTRE KARA ET MANGO ET D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION A SOKODE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre des Mines et de l'Energie ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 43 du 15 octobre 1968 ratifiant l'accord international et code Daho-Togolais de l'électricité ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 portant réforme agro-foncière ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-581 du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;